

## **ANNEXE**

*Les Etats membres s'engagent, au titre de la Charte sociale européenne, à assurer l'exercice effectif du droit au travail et à s'efforcer de parvenir à un niveau d'emploi élevé et stable (plein emploi). Les changements – et les menaces potentielles – qui résultent de la mondialisation et de l'évolution rapide des technologies, notamment de l'automatisation, exigent cependant de déployer des stratégies et interventions de grande envergure, surtout en matière d'éducation et de formation. Pour que la main-d'œuvre puisse répondre aux besoins nouveaux, les mesures adoptées par les pouvoirs publics doivent se voir allouer des moyens suffisants et être mises en œuvre avec détermination et dans un esprit d'anticipation. Elles doivent reposer sur des bases fermes garantissant le respect des droits élémentaires du travail tels que la non-discrimination dans l'accès à l'emploi, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, ou encore la protection contre le licenciement, ainsi que des droits de celles et ceux qui sont ou pourraient se trouver particulièrement défavorisés sur le marché du travail, notamment les personnes handicapées, les migrants et les réfugiés.*

*Compte tenu de ce qui précède, les Etats parties sont invités à fournir les informations ci-après concernant la période de référence 2015 - 2018.*

### **Article 1§1\***

Prière de détailler les mesures en faveur de l'emploi déployées par les pouvoirs publics dans le but précis de venir en aide à des groupes ou communautés tels que les jeunes qui n'ont pas encore fait leur entrée sur le marché du travail, les individus qui vivent dans des zones géographiques ou au sein de communautés qui se caractérisent par des niveaux particuliers de sous-emploi (angle qualitatif) ou de chômage (angle quantitatif) ou par des phénomènes de chômage grave ou chronique, ou encore les migrants et les réfugiés.

Prière de fournir des statistiques sur l'incidence globale de la politique de l'emploi durant la période de référence : indicateurs de croissance économique, taux de chômage ventilés par sexe, âge et durée d'inactivité, dépenses publiques allouées aux mesures actives et passives mises en place sur le marché de l'emploi (en pourcentage du PIB), nombre de bénéficiaires de mesures actives (formation), taux d'activation (ratio participants / chômeurs).

### **Article 1§2\***

Prière de communiquer des informations actualisées sur la législation interdisant toutes formes de discrimination dans l'emploi, en particulier à raison du sexe (pour les pays qui n'ont pas accepté l'article 20 ou l'article 1er du Protocole additionnel), de la race, de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle, de la religion, de l'âge, des opinions politiques, ou encore du handicap (pour les pays n'ayant pas accepté l'article 15§2), en indiquant également les voies de recours offertes.

Prière de faire état des éventuelles mesures visant spécifiquement à lutter contre la discrimination des migrants et des réfugiés en matière d'emploi.

Prière de préciser quelles mesures ont été prises pour évaluer le nombre de cas d'exploitation de personnes vulnérables, de travail forcé et d'esclavage moderne. Existe-t-il des textes de loi qui traitent de l'exploitation de la vulnérabilité, du travail forcé et de l'esclavage moderne? Ces textes permettent-ils d'identifier et de protéger les victimes, donnent-ils la possibilité d'engager des poursuites contre les exploiters, et prévoient-ils de contraindre les entreprises l'obligation à rendre compte des actions mises en œuvre pour enquêter sur leurs filières de travail forcé ou d'exiger que toutes les précautions soient prises lors de la passation de marchés publics afin de garantir que des fonds ne servent pas à soutenir involontairement l'esclavage moderne? Des secteurs tels que l'agriculture, le bâtiment, l'hôtellerie et la restauration, l'industrie manufacturière et le travail domestique, qui sont particulièrement touchés par l'exploitation du travail, font-ils l'objet de contrôles réguliers ?

Prière de fournir des informations sur les éventuelles mesures prises en vue de mettre à l'abri de l'exploitation les travailleurs de l'économie de plateforme ou de l' « économie à la demande », dont les emplois sont bien souvent précaires.

### **Article 1§3**

Aucune information requise, sauf si la précédente conclusion formulée pour votre pays a consisté en un constat de non-conformité ou un ajournement.

### **Article 1§4**

Aucune information requise, sauf si la précédente conclusion formulée pour votre pays a consisté en un constat de non-conformité ou un ajournement.

### **Article 9**

Aucune information requise, sauf si la précédente conclusion formulée pour votre pays a consisté en un constat de non-conformité ou un ajournement.

### **Article 10§1\***

Prière d'indiquer quelles stratégies et mesures ont été adoptées pour faire en sorte que les compétences acquises dans le cadre de l'éducation et de la formation professionnelles correspondent aux exigences du marché de l'emploi, en particulier celles qui résultent de la mondialisation et de l'évolution des technologies, de manière à rapprocher éducation et travail.

Prière de donner des informations sur les mesures déployées en vue d'intégrer les migrants et les réfugiés dans les filières d'éducation et de formation professionnelles.

## **Article 10§2**

Aucune information requise, sauf si la précédente conclusion formulée pour votre pays a consisté en un constat de non-conformité ou un ajournement.

## **Article 10§3\***

Prière de décrire les stratégies et mesures (cadres juridiques, réglementaires et administratifs, modes de financement et modalités pratiques) mises en place pour offrir des possibilités de qualification et de recyclage dans tout l'éventail des compétences (connaissances numériques de base, nouvelles technologies, interactions homme - machine et nouveaux environnements de travail, utilisation et fonctionnement de nouveaux types d'outils et machines) dont les travailleurs ont besoin pour être compétitifs sur les nouveaux marchés du travail.

## **Article 10§4 ESC**

Aucune information requise, sauf si la précédente conclusion formulée pour votre pays a consisté en un constat de non-conformité ou un ajournement.

## **Article 10§4 RESC\***

Prière d'expliquer la nature et l'ampleur des mesures spéciales de requalification et de réinsertion prises en vue de lutter contre le chômage de longue durée et d'indiquer, chiffres à l'appui, l'incidence de ces mesures (prière de fournir des statistiques détaillées sur le chômage de longue durée dans votre pays, si ces données n'ont pas été communiquées au titre de l'article 1§1).

## **Article 10§5**

Aucune information requise, sauf si la précédente conclusion formulée pour votre pays a consisté en un constat de non-conformité ou un ajournement.

## **Article 15§1\***

Prière de faire état des progrès réalisés pour garantir l'accès et l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire. Prière d'indiquer les tendances observées en la matière, en précisant notamment le nombre d'enfants handicapés qui suivent une filière normale d'éducation, le nombre de ceux qui fréquentent un établissement d'enseignement spécial, le nombre de ceux se voient dispenser un enseignement à temps partiel, etc. Prière d'indiquer également le fondement législatif sur lequel repose l'intégration ainsi que les voies de recours offertes en cas d'exclusion du système éducatif pour cause de handicap.

### **Article 15§2\***

Prière de faire état des progrès réalisés pour garantir aux personnes handicapées l'accès à l'emploi en milieu ordinaire, en précisant notamment les mesures prises récemment pour combattre la non-discrimination et promouvoir l'emploi. Prière de fournir des données chiffrées concernant le nombre de personnes handicapées en activité et le nombre de celles qui sont au chômage.

Prière de fournir des informations actualisées concernant l'obligation faite à l'employeur de prendre des mesures conformes au critère d'aménagements raisonnables pour garantir l'accès effectif à l'emploi des personnes handicapées.

### **Article 15§3\***

Prière de décrire les mesures prises (et les progrès réalisés) pour veiller à ce que les personnes handicapées jouissent du droit à l'autonomie dans la société, en précisant notamment s'il existe des dispositifs destinés à favoriser le maintien d'un mode de vie autonome, des structures d'hébergement en milieu protégé, des services de soutien à domicile, en établissement de soins et autres structures d'accueil au sein de la collectivité, sous la forme par exemple d'une assistance personnelle.

### **Article 18§1**

Aucune information requise, sauf si la précédente conclusion formulée pour votre pays a consisté en un constat de non-conformité ou un ajournement.

### **Article 18§2**

Aucune information requise, sauf si la précédente conclusion formulée pour votre pays a consisté en un constat de non-conformité ou un ajournement.

### **Article 18§3**

Aucune information requise, sauf si la précédente conclusion formulée pour votre pays a consisté en un constat de non-conformité ou un ajournement.

### **Article 18§4**

Aucune information requise, sauf si la précédente conclusion formulée pour votre pays a consisté en un constat de non-conformité ou un ajournement.

### **Article 20/article 1er du Protocole additionnel de 1988**

Prière de fournir des informations actualisées concernant le cadre législatif et réglementaire garantissant l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail égal ou d'égale valeur, en mettant plus particulièrement accent :

- sur les règles relatives à l'aménagement de la charge de la preuve en cas d'allégation de discrimination salariale à raison du sexe;
- sur les règles d'indemnisation (plafonnable?) en cas de discrimination salariale à raison du sexe;
- sur la possibilité prévue par la législation ou la pratique nationales de procéder à des comparaisons de rémunérations allant au-delà de l'entreprise directement concernée.

Prière de décrire les systèmes de classement des emplois et de promotion professionnelle mis en place, ainsi que les stratégies adoptées pour garantir la transparence salariale sur le marché du travail (notamment la possibilité donnée aux travailleurs d'obtenir des informations sur les niveaux de rémunération d'autres travailleurs), en précisant notamment les délais fixés pour réaliser les progrès exigés ainsi que les critères retenus pour mesurer ces derniers.

Prière de fournir des statistiques concernant les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (corrigés et non corrigés) constatés au cours des différentes années de la période de référence.

#### **Article 24\***

Prière de fournir un exposé à jour de la législation nationale établissant les motifs valables de licenciement. S'agissant des licenciements motivés par certaines raisons économiques, prière d'indiquer si les tribunaux doivent avoir compétence pour examiner les dossiers au vu des faits économiques qui sous-tendent les licenciements.

Prière d'expliquer quelles garanties ont été prévues contre les licenciements effectués à titre de représailles et ceux opérés à la suite d'une absence temporaire pour cause de maladie ou d'accident (ex.: délai de protection des salariés contre le licenciement, règles applicables en cas d'invalidité permanente et indemnisation pour cessation d'emploi d'un travailleur victime d'une invalidité permanente).

Prière d'indiquer quelles stratégies et mesures ont été ou vont être mises en place pour assurer aux travailleurs (pourvoyeurs de main-d'œuvre) tels que les « faux indépendants » qui travaillent dans l'« économie à la demande » ou l'économie de plateforme une protection contre le licenciement. Prière de mettre en avant les obligations qui incombent aux employeurs / pourvoyeurs de main-d'œuvre à cet égard.

Prière de fournir un exposé actualisé de la législation et de la pratique nationales relatives à l'indemnisation et à la réintégration des travailleurs ayant fait l'objet d'un licenciement abusif.

#### **Article 25**

Aucune information requise, sauf si la précédente conclusion formulée pour votre pays a consisté en un constat de non-conformité ou un ajournement.

\* Outre les réponses aux questions ciblées qui portent plus spécialement sur la présente disposition, le rapport devra, le cas échéant, fournir des informations en réponse au constat de non-conformité dont votre pays a fait l'objet dans la conclusion précédente. De même, si la précédente conclusion relative à cette disposition a été ajournée pour votre pays, il conviendra de communiquer les informations demandées.